

**CONDITIONS D'AVANCEMENT DE GRADE
CADRE D'EMPLOIS DES ASSISTANTS TERRITORIAUX QUALIFIES
DE CONSERVATION DU PATRIMOINE ET DES
BIBLIOTHEQUES
Catégorie B**

ASSISTANT QUALIFIE DE CONSERVATION HORS CLASSE

Conditions :

Peuvent être nommés assistants qualifiés de conservation hors classe, après inscription sur un tableau annuel d'avancement :

1° Les assistants qualifiés de conservation de 2ème classe comptant un an d'ancienneté dans le 8ème échelon de ce grade et les assistants qualifiés de conservation de 1ère classe sans condition d'ancienneté, comptant trois ans de services dans le cadre d'emplois et ayant satisfait à un examen professionnel organisé par les délégations régionales ou interdépartementales du C.N.F.P.T.

2° Les assistants qualifiés de conservation de 1ère classe comptant trois ans de services en qualité d'assistant qualifié de conservation de 1ère classe, et ayant atteint le 3ème échelon de leur grade.

RATIO D'AVANCEMENT

*Ratio délibéré après avis du
Comité technique paritaire*

ASSISTANT QUALIFIE DE CONSERVATION DE 1ère CLASSE

Conditions :

Peuvent être nommés assistants qualifiés de conservation de 1ère classe, après inscription sur un tableau annuel d'avancement, les assistants qualifiés de conservation de 2ème classe comptant trois ans de services en cette qualité et ayant atteint le 9ème échelon de ce grade.

RATIO D'AVANCEMENT

*Ratio délibéré après avis du
Comité technique paritaire*

ASSISTANT QUALIFIE DE CONSERVATION DE 2ème CLASSE